## Loi n° 48-1310 du 25 août 1948 modifiant les articles 14 et 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- L'Assemblée nationale et la Conseil de la République ont délibéré,
- L'Assemblée nationale a adopté.
- Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
- Art. 1<sup>er</sup> Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est modifié comme suit :
- « Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreaux, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée « .
- Art. 2 L'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est modifié ainsi qu'il suit :
- « Les contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.
- « Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.
- « En outre, si le tribunal de simple police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillé.
- « L'appel des décisions des tribunaux de simple police est porté devant le tribunal pour enfants ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 25 août 1948.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
ANDRE MARIE
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT